

concurrence. Confronté à terme à un régime de recours commerciaux assujetti à des disciplines plus strictes et en l'absence d'obligations internationales empêchant un retour en arrière, le Congrès des États-Unis pourrait rétablir des éléments d'une approche plus contraignante fondée sur la concentration du marché, en vertu de laquelle on présume, en général, que les grandes entreprises sont mauvaises. Rien ne garantit que les États-Unis agiront toujours avec sagesse ou même dans leur propre intérêt économique à plus long terme. Il n'existe pas de régime obligatoire de règles à l'échelle internationale qui les empêche de se nuire à eux-mêmes plus fréquemment, et de nuire aussi aux intérêts canadiens, dans la mesure où nous demeurons tributaires du marché américain et où notre structure industrielle reste davantage concentrée, compte tenu de la plus faible dimension du marché canadien.

5. Contrepoint

Nos capacités limitées nous incitent à vouloir conserver de la souplesse, à traiter le régime antitrust davantage comme un art que comme une science, tandis que, par ailleurs, nous voulons projeter aux yeux de la population une impression de certitude et inculquer cette certitude.

La seule façon d'échapper à ce dilemme consiste à nous concentrer sur ce que nous pouvons faire le mieux, puis à nous arrêter... au fur et à mesure que notre compréhension des marchés et de leur mode de fonctionnement s'accroît, le champ d'action qui nous paraît se prêter à une action antitrust se rétrécit³¹.

On s'efforce actuellement de réformer les pratiques antidumping au sein de la zone nord-américaine de libre-échange. Il s'agit là, incontestablement, de travaux importants. Toutefois, les considérations exposées à la section 4 donnent à penser qu'un éventuel succès dans ce domaine pourrait également nous obliger, à moyen ou à long terme, à engager un processus parallèle d'élaboration d'un ensemble de critères obligatoires, du moins à l'intérieur du cadre nord-américain, afin de garantir que le fonctionnement de la politique de concurrence ne soit pas ultérieurement détourné par les mêmes groupes d'intérêts spéciaux qui, à l'heure actuelle, sont complices de l'abus de la loi sur les recours commerciaux. Nous ne soutenons pas que cette question réclame une attention et une solution immédiates. Elle constitue plutôt, à un stade peu avancé de cette démarche, une indication du fait que nous devrions entreprendre les recherches et discussions plus approfondies nécessaires afin que nous définissions une position équilibrée.

³¹ Frederick R. Warren-Boulton, « Implications of U.S. Experience with Horizontal Mergers and Takeovers for Canadian Competition Policy », in Mathewson et al., *Law and Economics*, p. 360.